

CLUB VELOCIO PERNOIS
Complexe sportif de l'argelouse
84210 PERNES LES FONTAINES

Modificatif aux statuts du C.V.P. inscrit en sous-préfecture de CARPENTRAS n° 0843000074 le 16/05/95

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est formé à la date du 05/02/34, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 16/08/1901, ayant pour titre : *CLUB VELOCIO PERNOIS*.

L'association a pour but de promouvoir, d'initier jeunes et adultes à la pratique du cyclotourisme et/ou cyclisme ainsi que la pratique d'activités sportives et de loisirs pour tous, dans un esprit de convivialité. Son rôle consiste à soutenir une politique sportive fédératrice et être le garant d'une éthique sportive qui met en avant le rôle éducatif de développement, d'intégration sociale et humaine, tout en étant vecteur de l'animation et de la dynamisation de la vie économique locale.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 :

Le siège social est fixé au *complexe sportif Paul de VIVIE 84210 PERNES LES FONTAINES*.

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres actifs fédérés, de membres actifs non fédérés et de membres d'honneur.

ARTICLE 4 :

Pour être membre actif fédéré, il faut avoir payé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur et prendre une licence fédérale.

ARTICLE 5 :

Pour être membre actif non fédéré, il faut avoir payé la cotisation annuelle dont le montant est supérieur à la cotisation annuelle des membres fédérés.

ARTICLE 6 :

Le titre de membre d'honneur permet de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle. Ce titre sera attribué aux personnes qui auront rendu des services à l'association.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par simple démission, par décès ou par radiation prononcée par le comité directeur.

2. AFFILIATIONS :

ARTICLE 8 :

L'association sera affiliée à la Fédération Française de CycloTourisme, à la Fédération Française de Cyclisme, et éventuellement aux Fédérations Nationales régissant les activités qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlement des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs ligues régionales ou comités,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements,
- A respecter les règles déontologiques du sport, la liberté d'opinion de leurs adhérents, les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

Chaque affiliation donnera naissance à une section disposant d'une autonomie financière et sportive dont le bilan devra être approuvé par le comité directeur et les membres actifs, lors de l'assemblée générale.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

A/ COMITE DIRECTEUR :

ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un comité directeur composé de membres actifs représentatifs des différentes tendances sportives et représentatifs des différentes affiliations. Le nombre n'est pas défini.
Est éligible toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 10 :

Le comité directeur choisit parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier. Les responsables de section sont nommés de droits vice-présidents de l'association.

ARTICLE 11 :

Le président de l'association a un rôle d'animateur, il préside les réunions du bureau, du comité directeur les assemblées générales et veille au respect strict des statuts de l'association par les sections.
Il représentera l'association dans les cérémonies officielles et à toutes les convocations qui pourraient lui être adressées.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire est l'agent exécutif des décisions du bureau, il assure le fonctionnement du secrétariat général, il est chargé de la rédaction des écritures (procès verbaux, convocations).

ARTICLE 13 :

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association, il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et en rend compte en assemblée générale annuelle.

ARTICLE 14 :

Le comité directeur se réunit une fois au moins tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voie du président compte double.

Tout membre du comité directeur qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire d'office.

C'est le comité directeur qui décidera chaque année des aides à apporter aux différentes sections et des sommes qui leurs seront allouées ; ces choix seront fonction des orientations et des objectifs définis préalablement.

B/ LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 15 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ces membres,
- Les cotisations supplémentaires afférentes à une section,
- Les subventions diverses,
- Les produits des manifestations,
- Autres ressources autorisées par la loi.

C/ LES ASSEMBLEES GENERALES :

ARTICLE 16 :

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association et se réunit statutairement au moins une fois par an au cours du dernier trimestre de chaque année.

La convocation est adressée par lettre individuelle quinze jours au moins avant la date fixée.

Elle doit préciser le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour fixés par le comité directeur.

ARTICLE 17 :

La présence du quart des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents sans condition de quorum.

Au cas où lors de l'assemblée générale ou extraordinaire un membre se trouverait dans l'impossibilité d'y assister, il pourra désigner un autre membre pour le représenter (par un pouvoir).

ARTICLE 18 :

Le président, assisté des vice-présidents, et de l'ensemble du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 :

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues sur l'article 16.

ARTICLE 20 :

La création ou la suppression d'une section ne pourra être validée que lors de l'assemblée générale ou extraordinaire de l'association et après approbation de l'assemblée.

4. DIVERS :

ARTICLE 21 :

Le président de l'association effectuera à la préfecture (ou sous-préfecture) les déclarations concernant :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du bureau.

ARTICLE 22 :

Un règlement intérieur est spécifiquement mis en place pour l'école des jeunes.

Le présent modificatif aux statuts a été adopté en assemblée générale extraordinaire tenue à PERNES LES FONTAINES le 02 janvier 2002 sous la présidence de monsieur Yvan SARLIN assisté des deux vice-présidents messieurs Cédric VIAU et Claude MARTIN.